La contribution à l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

UNE TROISIÈME VOIE D'EXONÉRATION

Une troisième alternative s'offre au chef d'entreprise de s'exonérer totalement ou partiellement de son obligation d'emploi. Celui-ci peut verser une contribution volontaire annuelle à une association appelée l'Agefiph, placée sous la tutelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle recueille les contributions financières versées par les entreprises au titre de l'obligation légale d'emploi des personnes handicapées, établie par la loi du 10 juillet 1987.

Ces sommes perçues sont destinées à financer des actions d'insertion professionnelles des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail ou leur maintien dans l'emploi (voir Fiche 3).

QUEL EST SON MONTANT?

La contribution annuelle est fixée, par bénéficiaire non employé, à :

- 500 fois le Smic pour les entreprises comptant 750 salariés et plus ;
- 400 fois le Smic pour les entreprises comptant 200 à 749 salariés ;
- 300 fois le Smic pour les entreprises comptant 20 à 199 salariés.

Le Smic de référence est celui en vigueur au moment du versement de la contribution par l'employeur. La charge que constitue cette contribution n'est pas déductible fiscalement.

COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT-IL S'ACQUITTER?

Le versement de la contribution volontaire doit être effectué à l'Agefiph avant le 15 février de l'année civile de référence au titre de laquelle la contribution est due et donnera lieu à l'établissement d'un reçu à joindre à la déclaration annuelle (voir Fiche 6).

INFORMATIONS PRATIQUES

AGEFIPH 192, avenue Aristide Briand - 92226 BAGNEUX cedex Tél.: 01.46.11.00.11.

Afin de jouer pleinement son rôle de conseil et de centre de compétence, l'association dispose d'une quinzaine de délégations régionales.

Référence : Code du travail articles L 323-8-3.